

**Convention d'entreprise n° 87**  
**relative au régime collectif et obligatoire de prévoyance « incapacité-  
invalidité-décès » du personnel de la société Autoroute du Sud de la France**

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Josiane Costantino,  
Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floréal PINOS
— CFTC	représentée par	Patrick JAGA
— CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
— CGT	représentée par	Christian MIMAULT
— UNSA	représentée par	Christophe GUERINEAU
— FO	représentée par	René TURC
— SUD	représentée par	Patrick BERJONNEAU

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Suite à la dénonciation de la convention d'entreprise n° 58 qui portait sur les régimes de prévoyance des salariés, les organisations syndicales et la Direction se sont réunies afin de redéfinir les modalités de la couverture des salariés de la société ASF en matière de :

- prévoyance « incapacité-invalidité-décès » ;
- et de « remboursement complémentaire de frais de santé ».

Il a été décidé de mettre en place chacun de ces régimes par accords collectifs distincts :

- un accord spécifique au régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » ;
- et un accord spécifique au régime de « remboursement de frais de santé ».

L'objectif du présent accord, relatif à la prévoyance « incapacité-invalidité-décès », est de :

- rechercher le meilleur rapport garantie/coût possible ;

En application de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de cet accord est d'organiser l'adhésion de l'ensemble du personnel de la société ASF, sans condition d'ancienneté, au contrat d'assurance collectif souscrit par la société.

## ARTICLE 2 : CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION

L'adhésion est obligatoire pour tous les salariés de la société ASF, et les salariés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations au financement du régime.

## ARTICLE 3 : PRESTATIONS

Les prestations sont élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. Elles ne constituent pas un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. La mise en œuvre des prestations relève de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Par ailleurs, le présent régime ainsi que le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'article L.242-1, alinéas 6 et 8 du Code de la sécurité sociale.

## ARTICLE 4 : COTISATIONS

Pour information, au 1er janvier 2008, les cotisations sont fixées et réparties comme suit : (le taux « rente éducation » est intégré aux taux globaux indiqués ci-dessous.)

	<b>Cotisations</b>		
	En pourcentage du salaire dans la limite de la <b>Tranche A</b>	En pourcentage du salaire dans la limite de la <b>Tranche B</b>	En pourcentage du salaire dans la limite de la <b>Tranche C</b>
Part patronale	<b>1,8165 %</b>	<b>1,5635 %</b>	<b>0,4685 %</b>
Part salariale	<b>0,3205 %</b>	<b>1,5635%</b>	<b>0,4685%</b>
<b>Total (incluant le taux « rente éducation » de 0,295%)</b>	<b>2,137%</b>	<b>3,127%</b>	<b>0,937%</b>

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ;

TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ;

TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour rappel, le plafond annuel de la sécurité sociale est fixé, pour 2008, à 33 276 euros. Il est modifié une fois par an par voie réglementaire.

## **ARTICLE 5 : EVOLUTIONS DES COTISATIONS**

L'obligation de l'employeur, en application du présent accord, se limite au seul paiement des cotisations rappelées ci-dessus pour leurs taux arrêtés à cette date.

En conséquence, en cas d'augmentation des cotisations, l'obligation de l'employeur sera limitée au paiement de la cotisation définie ci-dessus, et toute augmentation de cotisations sera donc intégralement prise en charge par les salariés.

La Direction s'engage à présenter les éventuelles augmentations aux organisations syndicales avant leur mise en œuvre.

## **ARTICLE 6 : CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR ET REVALORISATION DES RENTES EN COURS DE SERVICE**

En cas de changement d'organisme assureur :

- les rentes en cours de service seront revalorisées selon le même mode que le contrat précédent (l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale) ;
- il y aura maintien des garanties décès au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.
- Enfin, les bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès, seront, dans ce cas, au moins égale à celles déterminées par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet de la résiliation, et les prestations décès continueront à être revalorisées après la résiliation du contrat d'assurance, lorsqu'elles prennent la forme de rente. L'entreprise s'engage à faire couvrir cette obligation par le nouvel organisme assureur, s'agissant de la revalorisation des rentes en cours de service.

Dans le cas où la Direction souhaiterait changer d'organisme assureur, elle s'engage à consulter les organisations syndicales avant tout engagement.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION**

### **Article 7.1 - Information individuelle**

Chaque bénéficiaire du régime et tout nouvel embauché recevront une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur.

Ces derniers seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations

### **Article 7.2 - Information collective**

Le Comité central d'Entreprise sera informé et consulté préalablement de toute modification des garanties de prévoyance (article L.432-3, alinéa 8 du Code du travail).

Chaque année, un rapport annuel de l'organisme assureur sur les comptes du contrat d'assurance sera présenté au Comité Central d'Entreprise (l'article L.432-3-2 du Code du travail).

## **ARTICLE 8 : DUREE – MODIFICATION – DENONCIATION**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Conformément à l'article L.132-7 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Les parties signataires ont également la possibilité de dénoncer l'accord moyennant un préavis de trois mois, en notifiant cette décision par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires, cette dénonciation devant faire l'objet d'un dépôt, conformément aux dispositions du Code du travail (articles L.132-8, L.132-10 et R132-1 du code du travail).

## **ARTICLE 9 : DEPOT LEGAL**

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la convention. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à Vedène, le

Pour ASF  
Josiane Costantino

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

CGT

UNSA-ASF

FO

SUD